



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2019-118

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture du Lot

46-2019-12-06-002 - arrêté 2019-209 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme. Julie CARLIER (2 pages)	Page 3
46-2019-11-22-002 - arrêté 2019-304 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Lot (46) au titre de l'année 2020. (2 pages)	Page 6
46-2019-12-02-040 - Arrêté DC 2019-323 portant modification de la composition et du fonctionnement des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité (4 pages)	Page 9
46-2019-12-03-001 - arrêté n° 2019-307 relatif au renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école Dos Santos et Fils à Vayrac (2 pages)	Page 14
46-2019-12-13-004 - arrêté n° 2019-313 portant nomination des lieutenants de louveterie (4 pages)	Page 17
46-2019-12-18-019 - arrêté n° 2019-314 portant renouvellement de l'habilitation du comité départemental de spéléologie du Lot au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (4 pages)	Page 22
46-2019-12-23-001 - arrêté n° 2019-318 portant décision de dérogation à une disposition réglementaire (relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans le cadre de l'accompagnement financier, au titre du FPRNM, de l'action 40 302 « sécurisation du méandre de Brajat » inscrite dans le PAPI Dordogne lotoise 2012-2019 (3 pages)	Page 27
46-2019-12-13-003 - arrêté préfectoral n°2019-212 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Baptiste MORINIAUX (2 pages)	Page 31
46-2020-01-01-001 - attribution de la Médaille d'honneur régionale départementale communale à compter du 2 janvier 2020. (5 pages)	Page 34
46-2019-12-05-002 - DC 2019-328 portant agrément de garde chasse particulier BURNY Lionel (2 pages)	Page 40
46-2019-12-02-035 - décision tarifaire 3233 modificative 2019 Vivre en Haut Quercy Lacapelle Marival (3 pages)	Page 43

Préfecture Lot

46-2019-12-02-041 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFIP du LOT et la DDFIP de l'HÉRAULT (3 pages)	Page 47
---	---------

Préfecture du Lot

46-2019-12-06-002

arrêté 2019-209 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme.
Julie CARLIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie CARLIER

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet du Lot ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-052 du 05 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Dominique TIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-188 du 07 novembre 2019 donnant subdélégation de signature à Madame Corinne COMBELLES, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du service vétérinaire - santé et protection animales - environnement, suppléante du service Sécurité Sanitaire des Aliments à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu la demande présentée par le docteur Julie CARLIER née le 20/05/1995 et domiciliée professionnellement Clinique Vétérinaire du Dr Moulin - Avenue de l'Europe - 46400 SAINT CERE ;

considérant que le docteur Julie CARLIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie CARLIER, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Résidence du Parc - 76 rue du Faubourg Lascabanes - 46400 SAINT CERE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, une habilitation sanitaire sera délivrée pour une durée de cinq ans et renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Lot, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julie CARLIER, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie CARLIER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 06 décembre 2019

Pour le Préfet du Lot, et par délégation,

Le Chef du Service vétérinaire - santé et protection animales - environnement


Dr Corinne COMBELLES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tel : 05.62.73.57.57 – dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification .

Préfecture du Lot

46-2019-11-22-002

arrêté 2019-304 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Lot (46) au titre de l'année 2020.

Direction départementale des territoires du Lot

Secrétariat Général

Unité des Procédures environnementales

ARRÊTÉ N° E-2019- 304
fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour
le département du Lot (46) au titre de l'année 2020

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-34 et D. 123-35 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Après avoir délibéré dans sa séance du 6 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Lot au titre de l'année 2020 est établie comme suit :

M. Thierry BONIN – Officier de gendarmerie en retraite

M. Yvan CALVET – Cadre territorial en retraite

M. Guy CARLES – Enseignant en retraite

Mme Dominique COMBY-FALTREPT – Architecte DPLG en retraite

M. Jean-Paul FAIVRE – Chargé de mission aux affaires européennes en retraite (SGAR)

M. Henry-Jean FOURNIER – Officier général de l'armée de terre à la retraite

M. Jean-Michel FOURRIER – Adjudant-chef de la Gendarmerie Nationale en retraite

M. Hervé LYAUTEY – Directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en retraite

M. Robert MARTEL – Officier de l'Armée de Terre en retraite

Cité Administrative, 127 Quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex - Tél. : 33 (0)5 65 23 60 60 -
<http://www.lot.gouv.fr>

Mme Sabine NASCINGUERRA – Ingénieur en environnement en activité

Mme Monique SERRES – Inspectrice de l'Éducation Nationale en retraite

M. Martial STAMBOULI – Directeur général de délégué de COVEA en retraite

M. Patrice TRINQUET – Ingénieur bureau d'étude en retraite

M. Wouter VAN DE RIJT – Administrateur principal du conseil de l'Union Européenne en retraite

M. Jean-Marie WILMART – Ingénieur Conseil en retraite

Article 2 : La présente liste sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Elle pourra être consultée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse, ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Lot – Unité des Procédures Environnementales.

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires-enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise pour information aux membres de la commission départementale l'ayant établie, au Président du Tribunal administratif de Toulouse, au Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, aux Préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et de la Corrèze.

Fait à Cahors le 22 NOV. 2019

Pour le Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
Le Président de la Commission départementale,


Michel BERNOS

Préfecture du Lot

46-2019-12-02-040

Arrêté DC 2019-323 portant modification de la composition et du fonctionnement des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité



PRÉFET DU LOT

Direction du Cabinet
Service des Sécurités

**ARRÊTÉ N° DC/2019/323 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
ET DU FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES
SPÉCIALISÉES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour application de l'article L 11-3-1 du Code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU la circulaire NOR INT/K/07/00103/C du 1^{er} octobre 2007 portant application des décrets de 2007 et 2011 susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral DC/2019/054 du 28 février 2019, portant renouvellement de la composition et du fonctionnement des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 28 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

La sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R114-1, R114-2, R114-3 du code de l'urbanisme et à l'article R 123-5 du code de la construction et de l'habitation.

A - : L'obligation de réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :

- *Lorsqu'ils sont situés dans une agglomération de moins de 100 000 habitants, les opérations ou travaux suivants :*
 - création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation,
 - création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première, deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie,

- *Dans tout le département :*
 - les opérations de projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminée par arrêté préfectoral, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions,
 - la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention de la délinquance, et excédant les seuils définis dans cet arrêté.

B - : L'étude de sûreté et de sécurité publique comprend :

1° - un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,

2°- l'analyse du projet au regard des risques de sûreté et de sécurité publique pesant sur l'opération,

3°- les mesures proposées, en ce qui concerne notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- a) prévenir et réduire les risques de sûreté et de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic
- b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans le cas où une étude de sûreté et de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

C : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée soit par un membre du corps préfectoral, soit par le directeur de cabinet soit par un membre titulaire de la sous-commission désigné au paragraphe 1 ci-dessous.

1) sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- le chef du service des sécurités ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Lot selon leur zone de compétence ou leur représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal.

2) sont membres avec voix délibérative, les personnes qualifiées désignées ci-après :
→ *représentants des constructeurs et les aménageurs :*

- M. Bernard JAUZAC, président de la fédération du bâtiment et des travaux publics du Lot ou son représentant,
- M. Maxime VERDIER, président de Lot Habitat ou son représentant,
- M. Matthieu BELCOUR, ordre des architectes du Lot ou son représentant.

D : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

ARTICLE 2 : L'article 38 de l'arrêté n° DC/2019/054 du 28 février 2019, portant renouvellement de la composition et du fonctionnement des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité est modifié ainsi qu'il suit :
la sous commission départementale pour la sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur les ouvrages qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes dans les domaines suivants :

- les ouvrages du réseau routier en application des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière,
- les systèmes de transport public guidés ou ferroviaires ou faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales en application des articles 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982,
- les remontées mécaniques visées à l'article 43 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 en application des articles L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme,
- les ouvrages d'infrastructure portuaire en application des articles L 155-1 du code des ports maritimes,
- les ouvrages de navigation intérieure en application de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

ARTICLE 3 : Les articles 41, 42 et 43 de l'arrêté n° DC/2019/054 du 28 février 2019, portant renouvellement de la composition et du fonctionnement des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité sont supprimés.

ARTICLE 4 : L'article 44 de l'arrêté n° DC/2019/054 du 28 février 2019, portant renouvellement de la composition et du fonctionnement des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité est modifié ainsi qu'il suit :

L'avis des sous-commissions est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence des membres ayant voix délibérative est obligatoire. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, la sous-commission ne peut délibérer.

En cas d'empêchement, les membres (énumérés ci-dessus) ayant voix délibérative, ont la possibilité de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces avis seront pris en compte lors du vote.

Cependant, cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Un membre d'une sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Les avis émis par les sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 5 : le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Figeac et de Gourdon, les chefs des services précités et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 02 DEC. 2019


Jérôme FILIPPINI

Préfecture du Lot

46-2019-12-03-001

arrêté n° 2019-307 relatif au renouvellement de l'agrément
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
auto-école Dos Santos et Fils à Vayrac

PREFET DU LOT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°E-2019- 307
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A
MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GRAMMONT Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-230 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Élodie NÉRIN, Déléguée interdépartementale au permis de conduire et à la sécurité routière Lot et Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « **Auto-école DOS SANTOS ET FILS** », situé **93 rue H. Barbier – 46 110 VAYRAC** sous le numéro **E 04 046 1151 0** ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par **Monsieur José DOS SANTOS, le 29 novembre 2019** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

A R R Ê T E

Article 1^{er} – **Monsieur José DOS SANTOS est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 046 1151 0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « Auto-école DOS SANTOS ET FILS », situé 93 rue H. Barbier – 46 110 VAYRAC.**

Article 2 - **Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM	(depuis le 06/04/2004)
A1 / A2 / A	(depuis le 06/04/2004)
B	(depuis le 06/04/2004)
BE	(depuis le 06/04/2004)

Article 4 - Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 - Le présent arrêté doit être **affiché dans le local de manière visible**.

Article 9 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'Éducation Routière en Direction Départementale des Territoires du Lot.

Article 11 - Le Directeur Départemental des Territoires du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la direction
départementale des territoires,

Emmanuel DUFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Lot

46-2019-12-13-004

arrêté n° 2019-313 portant nomination des lieutenants de
louveterie

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du Lot

Secrétariat Général

Unité des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/UEP N° E – 2019- 314

portant renouvellement de l'habilitation du « Comité départemental de spéléologie du Lot » au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 141-20 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2012-255 du 23 août 2012 fixant, au niveau départemental, les conditions pour habilitier les associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2018-268 du 9 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, du « Comité départemental de spéléologie du Lot » ;

Vu le dossier de demande d'habilitation reçu complet à la direction départementale des territoires le 22 novembre 2019, présenté par le « Comité départemental de spéléologie du Lot » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie daté du 4 décembre 2019 ;



Considérant que l'association est préalablement agréée au titre de la protection de l'environnement (article L. 141-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle œuvre pour la protection de l'environnement, pour l'éducation à l'environnement, ou regroupe les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques, de protection des milieux naturels (article L.141-3 du code précité) ;

Considérant que l'association justifie d'un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de l'habilitation sollicitée tel que défini par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance (article R. 141-21 du code précité) ;

Considérant que le « Comité départemental de spéléologie du Lot » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le « Comité départemental de spéléologie du Lot » dont le siège social est situé route de Labastide à Monfaucon (46 240), est habilité à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales du Lot au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le « Comité départemental de spéléologie du Lot » adresse au préfet du Lot, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le président de l'association « Comité départemental de spéléologie du Lot », le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le **18 DEC. 2019**

Le Préfet du Lot

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

2019-313

Préfecture du Lot

2019-313

Préfecture du Lot

46-2019-12-18-019

arrêté n° 2019-314 portant renouvellement de l'habilitation du comité départemental de spéléologie du Lot au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du Lot

Secrétariat Général

Unité des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/UEP N° E – 2019- 314

portant renouvellement de l'habilitation du « Comité départemental de spéléologie du Lot » au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 141-20 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2012-255 du 23 août 2012 fixant, au niveau départemental, les conditions pour habilitier les associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2018-268 du 9 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, du « Comité départemental de spéléologie du Lot » ;

Vu le dossier de demande d'habilitation reçu complet à la direction départementale des territoires le 22 novembre 2019, présenté par le « Comité départemental de spéléologie du Lot » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie daté du 4 décembre 2019 ;

1/3

Cité Administrative, 127 Quai Cavaignac - 46 009 CAHORS Cedex 9

Considérant que l'association est préalablement agréée au titre de la protection de l'environnement (article L. 141-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle œuvre pour la protection de l'environnement, pour l'éducation à l'environnement, ou regroupe les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques, de protection des milieux naturels (article L.141-3 du code précité) ;

Considérant que l'association justifie d'un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de l'habilitation sollicitée tel que défini par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance (article R. 141-21 du code précité) ;

Considérant que le « Comité départemental de spéléologie du Lot » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le « Comité départemental de spéléologie du Lot » dont le siège social est situé route de Labastide à Monfaucon (46 240), est habilité à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales du Lot au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le « Comité départemental de spéléologie du Lot » adresse au préfet du Lot, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le président de l'association « Comité départemental de spéléologie du Lot », le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le **18 DEC. 2019**

Le Préfet du Lot

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

2019-12-18-019

Préfecture du Lot

2019-12-18-019

Préfecture du Lot

46-2019-12-23-001

arrêté n° 2019-318 portant décision de dérogation à une disposition réglementaire (relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans le cadre de l'accompagnement financier, au titre du FPRNM, de l'action 40 302 « sécurisation du méandre de Brajat » inscrite dans le PAPI Dordogne lotoise 2012-2019



Enregistré le : 23/12/2019

Sous le N°: E-2019-318

Direction
départementale
des Territoires
du Lot

PREFET DU LOT

ARRETE PORTANT DECISION DE DEROGATION A UNE DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Service Gestion des
Sols et Ville Durable

Unité Risques Naturels

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-5 et L. 562-1 à L. 562-9,

Vu le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2018-19, du 30 janvier 2018, déclarant d'intérêt général et d'urgence les travaux de protection de la rive gauche de la Cère prévus au lieu-dit « Brajat » sur la commune de Bretenoux et les dispensant de procédure au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2018-226, du 11 septembre 2018 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions particulières au titre de la procédure de déclaration concernant un projet de restauration du méandre de Brajat, sur la Cère, commune de Bretenoux,

Vu l'arrêté municipal n° AR-2018-11 du 24 janvier 2018, prescrivant la mise en oeuvre d'un système de protection de berges, dans un délai de 48h,

Vu la convention-cadre relative au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du pays de la vallée de la Dordogne lotoise, pour les années 2012 à 2017, prolongé jusqu'en 2019 par l'avenant n°1 du 19 novembre 2018 et complété par l'avenant n°2 du 8 août 2019,

Vu le courrier de CAUVALDOR en date du 5 juillet 2019, relatif à la demande de financement, au titre du FPRNM, de l'action 40 302 du PAPI Dordogne Lotoise 2012-2019 « sécurisation du méandre de Brajat à Bretenoux » .

CONSIDERANT la compétence du préfet du Lot en matière d'attribution d'aides publiques, et notamment d'une subvention au titre du Fond de prévention des risques

naturels majeurs (FPRNM), relative à la mise en œuvre d'une opération inscrite au sein du PAPI Dordogne lotoise,

CONSIDERANT l'article 5-II de décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, selon lequel « aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention »,

CONSIDERANT la date de dépôt de la demande de financement par CAUVALDOR, et l'antériorité du commencement d'exécution des travaux de sécurisation du méandre de Brajat,

CONSIDERANT le motif d'intérêt général de la présente décision de dérogation, caractérisé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions particulières au titre de la procédure de déclaration concernant un projet de restauration du méandre de Brajat, sur la Cère, commune de Bretenoux,

CONSIDERANT les contraintes environnementales fortes (travaux à mener hors période de fraie) et l'urgence à garantir la mise en sécurité des personnes et des biens directement exposés à un danger grave (arrêté municipal du 14 janvier 2018, prescrivant la réalisation de travaux d'urgence sous 48 heures, arrêté préfectoral du 30 janvier 2018, déclarant d'intérêt général et d'urgence les travaux de protection de la rive gauche de la Cère prévus au lieu-dit « Brajat », application de l'article R.214-44 du code de l'environnement), justifiant de l'existence de circonstances locales particulières,

CONSIDERANT l'incompatibilité calendaire entre la réalisation des travaux sous l'angle de l'urgence et la procédure de demande de subvention de l'État pour des projets d'investissement,

CONSIDERANT en outre l'éligibilité au FPRNM de la demande de financement de cette action du PAPI relative à la sécurisation du méandre de Brajat, et sa conformité avec les autres dispositions du décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, justifiant ainsi de favoriser l'accès aux aides publiques,

CONSIDERANT que la présente dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, et poursuit au contraire un objectif de sécurisation contre la survenance du risque naturel,

CONSIDERANT la compatibilité de cette dérogation avec les engagements européens et internationaux de la France,

CONSIDERANT le caractère non réglementaire de cette décision de dérogation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot :

ARRETE

Article 1 :

Il est dérogé aux dispositions de l'article 5-II du décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, dans le cadre de

l'accompagnement financier, au titre du FPRNM, de l'action 40 302 « Sécurisation du méandre de Brajat », inscrite dans le PAPI Dordogne Lotoise 2012- 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions du décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, restent applicables.

Article 3 :

M. le secrétaire général du Lot, M. le directeur des finances publiques du Lot et M. le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le **23 DEC. 2019**

Le Préfet du Lot



Jérôme FILIPPINI

Préfecture du Lot

46-2019-12-13-003

arrêté préfectoral n°2019-212 attribuant l'habilitation
sanitaire à M. Baptiste MORINIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Baptiste MORINIAUX

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet du Lot ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-052 du 05 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Dominique TIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-188 du 07 novembre 2019 donnant subdélégation de signature à Madame Corinne COMBELLES, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du service vétérinaire - santé et protection animales - environnement, suppléante du service Sécurité Sanitaire des Aliments à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;
- Vu la demande présentée par le docteur Baptiste MORINIAUX né le 09/09/1993 et domicilié professionnellement Clinique Vétérinaire du Nouel – 26 rue des Charmes – 46220 PRAYSSAC ;

considérant que le docteur Baptiste MORINIAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Baptiste MORINIAUX, docteur vétérinaire, administrativement domicilié Clinique Vétérinaire du Nouel – 26 rue des Charmes – 46220 PRAYSSAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, une habilitation sanitaire sera délivrée pour une durée de cinq ans et renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Lot, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Baptiste MORINIAUX, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Baptiste MORINIAUX pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet du Lot, et par délégation,

Le Chef du Service vétérinaire - santé et protection animales - environnement


Dr Corinne COMBELLES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>*

Préfecture du Lot

46-2020-01-01-001

attribution de la Médaille d'honneur régionale
départementale communale à compter du 2 janvier 2020.



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° SPF / 2020 / 001

**fixant la promotion du 1^{er} janvier 2020 de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des communes, notamment les articles R. 411-41 à 411-53,

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des communes dont les noms suivent :

Médaille - Échelon ARGENT

Madame Brigitte ESCAPOULADE
Maire de Carluçet,

Madame Danielle LESPINASSE
Adjointe au maire de Bélaysse,

Monsieur Thierry MARTIN
Ancien maire de Cazals,

Monsieur Pierre PRANGÈRE
Ancien maire de Saint-Michel de Bannières,

Médaille - Échelon VERMEIL

Monsieur Pascal BRU
Adjoint au maire de Figeac,

Monsieur Patrick DELLAC
Maire d'Issendolus,

Monsieur Jacques POUGET
Maire de Lalbenque,

Monsieur Claude LABROUE
Maire de Saint-Michel de Bannières,

Monsieur Christian SERRES
Deuxième adjoint au maire de Carluçet,

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux **agents territoriaux** dont les noms suivent :

Médaille - Échelon ARGENT

Madame Ginette ALARCON
Agent employée au Conseil Départemental de l'Aveyron,

Madame Sylvie ANDRIEU
Agent spécialisée principal 1^{re} classe à l'école maternelle de Pradines,

Madame Martine ANGELELGUES
Attachée-détachée emploi collaborateur cabinet à la mairie de Figeac,

Madame Violène ARQUEY
Aide soignante au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde,

Madame Claudia BALET
Adjointe administrative principale 1^{re} classe au CCAS de Luzech,

Monsieur Philippe BARRUCAND
Agent de maîtrise principal à la mairie de Figeac,

Monsieur Alain BOS
Agent technique principal 1^{re} classe à la mairie d'Issendolus,

Monsieur Frédéric BRU
Adjoint technique principal de 1^{re} classe à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Madame Maud BURON
Adjointe administrative principale 2^e classe à la mairie de Pradines,

Monsieur Serge CABROL
Éducateur APS principal 1^{re} classe à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Madame Nathalie CLEMENT
Infirmière soins généraux 2^e garde à l'EHPAD public « les Gabariers »,

Madame Nathalie DAROUX
Opératrice APS principal à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Monsieur Philippe DAUDIN
Infirmier de 1^{er} grade catégorie A au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde,

Madame Véronique DEJEAN
Agent spécialisée principale de 1^{re} classe des écoles maternelles commune de Luzech,

Madame Eliane ESCUR
Adjointe administrative principale de 2^e classe à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Madame Monique ESPINASSE
Aide soignante à l'EHPAD public « les Gabariers »,

Madame Pascale GODET
Adjointe technique principale 1^{re} classe à la mairie de Cahors,

Monsieur Michel GRIVAULT
Technicien principal 1^{re} classe à la mairie de Pradines,

Monsieur Laurent HEBRARD
Agent de maîtrise principal au SICTOM les Marches du Quercy,

Monsieur Luc LACALMONTIE
Technicien à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Madame Isabelle LAGARDE
Adjointe administrative territoriale principale de 1^{re} classe au Centre Départemental de gestion du Lot,

Madame Christine LARNAUDIE
Attachée principale hors classe au CCAS de Luzech,

Monsieur Stéphane MASCHERETTI
Adjoint technique principal de 1^{re} classe au SICTOM les Marches du Quercy,

Monsieur Damien MEGES
Agent de maîtrise à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Madame Anne MENTA
Assistante enseignante artistique principale 1^{re} classe à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Monsieur Laurent MIGNOT
Adjoint technique principal 2^e classe à la mairie de Cajarc,

Monsieur Christophe PLANCHON
Agent de maîtrise principal à la mairie de Figeac,

Madame Sylvie PRADELLE
Agent spécialisée principale 1^{re} classe à l'école maternelle de Gramat,

Monsieur Jérôme RICARD
Adjoint d'animation principal de 2^e classe à la communauté de communes du Grand Figeac,

Madame Delphine ROQUES
Rédactrice principale 1^{re} classe à la mairie de Figeac,

Monsieur Abdelkader ZAOUI
Assistant socio-éducatif 2^e classe à la mairie de Cahors.

Médaille - Échelon VERMEIL

Monsieur Jean-François ALLARY
Agent de maîtrise principal à la mairie de Cahors,

Monsieur Jean-Marie BOULET
Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe à la communauté de communes du Grand
Figeac,

Madame Nathalie BOURDON
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe à la mairie de Saint-Michel-de-Bannières,

Madame Nadine BURC
Secrétaire de mairie de Belaye,

Madame Brigitte CABRIT
Attachée à la mairie de Limogne-en-Quercy,

Madame Valérie CAZELOU
Agent de maîtrise principale à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Madame Anne-Marie DELPECH
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe des mairies de Carluçet, Couzou et
Sèniergues,

Madame Marie-Pierre FRANCESCHINI
Agent technique principale de 1^{re} classe à la Communauté d'agglomération du grand
Cahors,

Monsieur Bernard GHILARDI
Adjoint technique principal de 1^{re} classe à la mairie de Cajarc,

Monsieur Christophe JAROSZ
Adjoint technique principal de 1^{re} classe à la mairie de Cahors,

Monsieur Serge LACAM
Agent de maîtrise principal à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Madame Sylvie LAFON
Attachée principale au Grand Figeac,

Monsieur Carmelo NATO
Agent de maîtrise principal à la mairie de Cahors,

Monsieur Jean-Christophe PISONERO
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la mairie de Cahors,

Madame Martine ROUSSEL
Adjointe administrative principale de 2^e classe à la mairie de Souillac,

Madame Caroline SAINT-MARTY
Rédactrice à la mairie de Cajarc,

Monsieur François SANCHEZ
Adjoint technique à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Monsieur Jean-Pierre SANCHEZ
Agent de maîtrise principal à la Communauté d'agglomération du grand Cahors.

Médaille - Échelon OR

Monsieur Alain BARRIERES

Technicien principal de 1^{re} classe à la mairie de Cahors,

Madame Bernadette BERBIE

Agent de maîtrise principale à la Communauté d'agglomération du grand Cahors,

Monsieur André LAPORTE

Technicien territorial au SICTOM les Marches du Quercy,

Madame Françoise LAVERNHE

Aide soignante principale à l'EHPAD public « les Gabariers »,

Madame Patricia MAGNE

Adjointe technique principale 1^{re} classe à la mairie de Cahors,

Madame Chantal MOULY

Rédactrice à la mairie de Luzech,

Madame Francine THOQUENNE

Rédactrice principale de 1^{re} classe à la mairie de Pradine.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1^{er} janvier 2020

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

Préfecture du Lot

46-2019-12-05-002

DC 2019-328 portant agrément de garde chasse particulier
BURNY Lionel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction du Cabinet
Service des Sécurités

Arrêté n° DC 2019/328
portant agrément de M. BURNY Lionel en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2019/327 en date du 5 décembre 2019, reconnaissant l'aptitude technique de M. BURNY Lionel aux fonctions de garde-chasse particulier ;

VU la commission délivrée par M. LACARRIERE Fabien, président de l'association des propriétaires de Cantecor, sise à Alvignac (46), par laquelle il confie à M. BURNY Lionel la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur sur le territoire de la commune d'Alvignac (46) ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **BURNY Lionel**
né le 12 octobre 1980 à Nogent sur Marne (94),
domicilié Lotissement Les Barrières – 46500 Alvignac

est agréé en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association est détentrice sur le territoire de la commune d'Alvignac.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. BURNY Lionel doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. BURNY Lionel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire d'Alvignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. LACARRIERE Fabien et M. BURNY Lionel et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Jean-Paul LACOUTURE

Préfecture du Lot

46-2019-12-02-035

décision tarifaire 3233 modificative 2019 Vivre en Haut
Quercy Lacapelle Marival

DECISION TARIFAIRE N° 3233 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU HAUT QUERCY - 460002710

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOT en date du 02/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT QUERCY (460002710) sise 0, GRAND RUE, 46120, LACAPELLE MARIVAL et gérée par l'entité dénommée INSTITUT CAMILLE MIRET (460785090) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1776 en date du 09/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU HAUT QUERCY - 460002710.

DECIDÉ

Article 1^{ER} A compter du 02/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 415 214.48€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 390 956.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 579.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 257.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 021.47€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 224.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 373.75
	-- dont CNR	22 590.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 616.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	415 214.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 214.48
	- dont CNR	22 590.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 392 624.48€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 368 366.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 697.23€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 257.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 021.47€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT CAMILLE MIRET (460785090) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors

, Le

02 DEC. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale du Lot



Julie SENGER

Préfecture Lot

46-2019-12-02-041

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la
DDFIP du LOT et la DDFIP de l'HÉRAULT

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFIP du Lot et la DDFIP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des Finances publiques du Lot, représentée par M. Gérard VIXEGE, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Cahors

Le 2 décembre 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des Finances publique du Lot</p> <p style="text-align: center;">Directeur du pôle pilotage et ressources</p>  <p style="text-align: center;">Gérard VIXEGE</p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet du LOT en date du 26 juillet 2018</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON</p> <p style="text-align: center;">26 DEC. 2019</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du Lot</p>  <p style="text-align: center;">Jérôme FILIPPINI</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>